

A.D.M.K

**Société Civile de Moyens au capital de 120 €
Siège social : 18 E Rue Jean Moulin
09270 MAZERES
RCS FOIX 524 402 997**

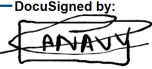
STATUTS

**Mis à jour au 24 JUILLET 2026
Avec effet au 31 juillet 2026**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

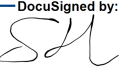
CERTIFIES CONFORMES A L'ORIGINAL

La Gérance

DocuSigned by:

D96E4287A95D4B3...

Signé par :

24EF85FC499C405...

DocuSigned by:

E8E24B712D0B46E...

Signé par :

DDED7DD189B94CE...

TITRE I - FORME. DENOMINATION. SIEGE. OBJET. DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il est créé, entre les soussignés, une Société Civile de Moyens régie par l'Article 36 de la loi du 29 novembre 1966, les articles 1832 et suivants du Code Civil et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société prend la dénomination : "Société Civile de Moyens A.D.M.K.".

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 18 E Rue Jean Moulin 09270 MAZERES.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

En tout état de cause, aucun associé ne pourra occuper à titre d'habitation une ou plusieurs pièces du ou des cabinets mis à leur disposition par la SCM dans le cadre d'un bail professionnel, ni avoir son habitation dans l'immeuble où la société a son siège.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet exclusif de faciliter l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de leur profession, sans que la société puisse elle-même exercer celle-ci. Elle peut notamment acquérir, prendre en location les installations et appareillages, engager tout personnel salarié. La Société pourra rendre accessoirement service à des tiers à la condition expresse que la somme des services ainsi rendus ne dépasse pas 10% des opérations totales de la Société.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de cette société est fixée à 99 années à dater de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés sauf les cas de dissolution et de prorogation prévus ci-après.

TITRE II – APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Les apports suivants sont faits à la société :

- Monsieur Gilles BAYSELIER apporte la somme de.....40 Euros
- Monsieur Pascale HAUTEFORT-CANAVY apporte la somme de.....40 Euros
- Monsieur Vincent BALESTRACCI apporte la somme de.....40 Euros

Total des apports en numéraire.....120 Euros

ainsi que les associés le reconnaissent et s'en donnent mutuellement quittance.

Suite à l'augmentation de capital en date du 1er janvier 2017 :

- Monsieur Julien BLAISE apporte la somme de.....30 euros

Total des apports en numéraire.....150 Euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de CENT VINGT EUROS (120 €).

Il est divisé en DOUZE (12) parts de DIX euros (10 €) chacune numérotées de 01 à 12 et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs et des cessions intervenues comme suit ;

- Monsieur Thierry GUILLEMIN,
propriétaire de 3 parts,
numérotées de 1 à 3 inclus,ci.....3 parts
- Madame Pascale CANAVY,
propriétaire de 3 parts,
numérotées de 6 à 8 inclus,ci.....3 parts
- Monsieur Stéphane HECHLER,
propriétaire de 3 parts,
numérotées de 4 à 5 et 12 inclus,ci.....3 parts
- Monsieur Mikaël CHEMLA-BOURDONCLE,
propriétaire de 3 parts,
numérotées de 9 à 11 inclus,ci.....3 parts

TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 12 parts

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, notamment lors de l'admission de nouveaux associés, soit par la création de parts nouvelles représentant des apports en nature ou en espèces, soit par l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social peut être réduit en une ou plusieurs fois, notamment lors du retrait d'un associé lorsque les parts du retrayant sont rachetées par la société, ou à l'occasion d'une diminution de la valeur nominale des parts ou du nombre de parts.

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Souscription des parts sociales

Pour détenir régulièrement des parts sociales créées ou émises par la société tout associé doit :

- exercer en situation de libéral, au sein de la présente société, toutes professions médicales et paramédicales dont il possède les titres et qualités,
- s'abstenir d'exercer une activité soumise à T.V.A. susceptible d'assujettir la Société Civile de Moyens à cette taxe,
- verser la redevance prévue à l'Article 23 ci-après.

Lorsque ces conditions ne sont plus réunies et à défaut de régulariser sa situation, l'associé doit se retirer de la société, comme il est dit à l'Article 12 ci-après.

En aucun cas les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans le consentement de celui-ci.

Autres droits et obligations

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts ou pièces établissant les droits d'un associé pourront lui être délivrés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société, au sein de laquelle les indivisaires sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par la même personne.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque part donne droit à une fraction, proportionnellement au nombre des parts existantes, dans la propriété de l'actif social et à la participation aux résultats éventuels de la société.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose d'autant de voix qu'il possède de parts.

Les droits et obligations attachés à chaque part les suivent dans quelques mains qu'elle passe.

Contribution aux pertes :

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social, à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Moyens d'exercice :

Les moyens d'exercice nécessaires seront garantis à chaque associé au besoin par la mise en place d'un aménagement des horaires et des conditions d'utilisation des locaux et des équipements. Cependant il leur sera possible d'acquérir personnellement des équipements spécifiques propres à leur activité, s'ils ne peuvent être acquis par la société.

Les associés détermineront d'un commun accord entre eux la distribution des espaces à usage collectif et privatif des associés.

ARTICLE 10 - NANTISSEMENT DES PARTS

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

Les associés peuvent, dans un délai de cinq jours, décider de l'acquisition des parts ou la dissolution de la société dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code Civil.

Si la vente a eu lieu sans avoir obtenu l'agrément de la société, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'Article 1867 du Code Civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

La cession des parts sociales s'opère par acte notarié ou sous-seing-privé. Elle n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'huissier de justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités d'enregistrement, de publicité et de dépôt au greffe.

L'acquisition de parts par un partenaire d'un pacte civil de solidarité est réputée effectuée à titre personnel et non en indivision.

Cession entre associés :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, dès lors que les conditions prévues à l'Article 9 sont réunies.

Cession à des tiers non associés :

Les parts sociales ne peuvent être transmises, cédées à des tiers, non associés de même qu'aux ascendants, descendants ou au conjoint de l'un deux, qu'avec l'agrément préalable de la société, acquis à la majorité définie à l'Article 20-a), même par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation.

Le projet de cession est notifié par le cédant, avec demande d'agrément par lettre recommandée avec accusé de réception, à la société et à chacun des associés. Les nom, prénoms, qualité et domicile du cessionnaire doivent être mentionnés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix de cession.

Dans les 2 mois de la notification, la société et les associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du code civil, qui dispose :

« Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des autres associés ou suivant les modalités prévues par les statuts. La société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation, sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts. »

Si la société ou un ou plusieurs associés n'ont pas exprimés leur volonté d'acquérir les titres, dans ce même délai de DEUX MOIS suivant la notification du projet de cession, la société signifie dans les mêmes formes son consentement exprès à la cession ou son refus.

Si, dans le même délai, la société n'a pas fait connaître sa décision, elle est réputée avoir tacitement consenti.

Si la société refuse de consentir à la cession projetée, le cédant peut :

--> soit renoncer à la cession envisagée,

--> soit présenter un autre successeur.

Dans ce dernier cas la société dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître sa décision.

En cas de refus d'agrément du deuxième successeur, le retrayant sera admis à présenter un troisième successeur, la société disposera alors d'un délai de quinze jours pour faire connaître sa décision.

Si la société refuse de consentir son agrément à ce troisième successeur présenté, elle doit, avant l'expiration d'un délai de deux mois à dater de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de la remise en main propre contre décharge présentant le dernier successeur, faire acquérir les parts par d'autres associés ou des tiers satisfaisants aux conditions requises à l'Article 9, ou présenter elle-même une offre de rachat desdites parts au prix déterminé conformément à l'Article 25 des statuts afin de les annuler.

A défaut d'une telle offre, l'agrément à la cession est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

--> soit faire une demande de retrait volontaire

Cette procédure d'agrément est applicable lorsque le conjoint d'un associé marié sous le régime de la communauté revendique la qualité d'associé postérieurement à une acquisition de parts ou un apport fait par son époux au moyen de biens communs, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil. Dans ce cas, l'époux concerné ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Aussi, les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé qui ne deviennent pas associés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur, dans les conditions prévues à l'article 1870-1 du code civil.

Enfin, les dispositions du présent article sont applicables aux cessions à titre gratuit.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 du code civil précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (alinéa 3) de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.»

ARTICLE 12 – RETRAIT

12-1 RETRAIT VOLONTAIRE

Lorsqu'un associé demande son retrait, la société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les racheter en vue de les annuler dans un délai maximum de SIX MOIS à compter de la première présentation de lettre recommandée avec accusé de réception de la demande de retrait faite à la société, ou de la lettre de retrait remise contre décharge au gérant de la SCM.

La demande de retrait est adressée également à chacun des associés.

Pendant la période de préavis de SIX MOIS maximum tel que définie à l'alinéa ci-dessus, l'associé retrayant est tenu de continuer à payer à parts égales les charges de fonctionnement même s'il n'utilise plus les moyens de la SCM.

L'associé qui demande à se retirer s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais liés à son départ, notamment : frais de rédaction d'acte (le choix du rédacteur lui revenant), d'enregistrement, de publicité légale et de dépôt au greffe.

La valeur des parts sociales est celle déterminée comme il est dit à l'Article 25 des présents statuts au jour de cette notification, et ce n'est qu'à défaut d'avoir fixé cette valeur qu'il sera fait application de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'assemblée est convoquée par le gérant à une date fixée au plus tard à l'expiration du préavis de 6 mois visé ci-dessus, et à défaut d'achat des parts par un ou des associés ou par un tiers, la SCM est tenue de les racheter et de réduire son capital en conséquence.

Si les autres associés demandent également leur retrait pendant la durée de préavis de six mois, l'assemblée prendra une décision de dissolution dont les frais seront à partager à parts égales entre les associés.

12-2 RETRAIT FORCE - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu :

→ lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice d'une durée égale ou supérieure à trois mois non assortie de sursis ;

→ lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 23, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours,

→ lorsqu'il commet des fautes graves et répétées soit dans l'exercice de la profession, soit dans ses rapports avec les autres associés, susceptibles de porter matériellement ou moralement préjudice à la Société ou à tout ou partie de ses associés et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours,

→ lorsqu'il a été suspendu temporairement pour une durée supérieure à six mois pour faute professionnelle,

→ lorsqu'il a été radié du tableau de l'Ordre ;

→ Lorsqu'il ne remplit plus les conditions prévues à l'Article 9 ci-dessus.

L'associé contrevenant doit être convoqué à une réunion préalable au moins huit jours à l'avance, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par lettre remise contre décharge, cette convocation doit exposer les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

La décision d'exclusion, est prise par les associés réunis en assemblée statuant dans les conditions fixées à l'article 20 d).

La société est tenue, soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les racheter en vue de les annuler dans un délai maximum de SIX MOIS à compter de la décision d'exclusion prise par l'assemblée des associés.

L'exclusion produit ses effets le jour même de la notification à l'intéressé de la constatation de la décision d'exclusion.

L'associé exclu perd en conséquence, à compter de la réception de cette notification les droits attachés à la qualité d'associé.

Il continue toutefois de contribuer aux charges de la Société, dans les conditions prévues à l'article 23 « COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT » des présents statuts pendant la période qui s'écoule entre la date de notification à l'intéressé de la constatation de l'exclusion et la date de cession ou du rachat par la Société de ses parts sociales.

La valeur des parts sociales est celle déterminée comme il est dit à l'Article 25 des présents statuts, et ce n'est qu'à défaut d'avoir fixé cette valeur qu'il sera fait application de l'article 1843-4 du Code Civil.

L'associé exclu prendra en charge l'ensemble des frais liés à son exclusion, notamment : frais de rédaction d'acte, d'enregistrement, de publicité légale et de, dépôt au greffe.

ARTICLE 13 – CESSIION APRES DECES

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un ou plusieurs des associés et continuera avec le ou les associés survivants.

Les héritiers ne deviennent pas associés et leurs droits ne portent que sur la valeur des parts sociales de leur auteur. Cette valeur doit leur être payée par les acquéreurs des parts ou par la société elle-même, en cas de refus d'agrément, en vue de leur annulation.

La valeur des parts sociales est fixée selon l'Article 25 des statuts applicable au jour du décès et à défaut conformément à l'Article 1843-4 du Code civil.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 14 – GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, choisis parmi les associés nommés par l'Assemblée des associés à la majorité prévue à l'Article 20-a des présents statuts.

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée.

Les gérants peuvent démissionner ou être révoqués par l'Assemblée des associés dans les conditions de majorité fixées pour leur nomination, dans ce cas, l'assemblée procède immédiatement à leur remplacement.

La révocation d'un gérant, même non motivée, ne donnera pas lieu à dommages et intérêts.

En cas de cessation de fonction du gérant pour toute autre cause, l'assemblée extraordinaire des associés doit être immédiatement convoquée par le gérant démissionnaire ou à défaut par l'associé le plus diligent, aux fins de nommer un nouveau gérant.

Lors du décès du gérant, ses héritiers ou ayants cause ne pourront en aucun cas apposer les scellés sur les registres et papiers de la société, ni procéder à un inventaire judiciaire.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Chaque gérant ou cogérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer les biens et les affaires de la société conformément à l'objet social.

Ils veillent en particulier à l'accomplissement des formalités légales :

- Immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- Bonne tenue des registres légaux : registre des associés et registre des procès-verbaux d'assemblée
- Accomplissement des formalités auprès du Registre du Commerce et des Sociétés et publication des annonces légales en cours de vie sociale, notamment en cas de cession de parts sociales, d'augmentation ou réduction de capital, de changement de siège social et de prorogation
- Ils convoquent, au moins une fois par an, une assemblée destinée à statuer sur les comptes de la société.

Le gérant peut donner mandat à un autre gérant ou à un associé pour un ou plusieurs objets déterminés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers s'il n'est pas établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les actes d'aliénation ou de disposition de tous droits et biens mobiliers et immobiliers, de même que toutes opérations d'emprunt, d'aval ou de caution, doivent être préalablement autorisés par une décision collective des associés prise à la majorité prévue à l'Article 20-a) ci-après. L'assemblée annuelle fixe le montant de l'investissement que le gérant est autorisé à engager seul, au delà de ce montant, la décision d'investissement est prise à l'unanimité.

L'embauche de personnel salarié par la SCM est décidée à l'unanimité, à l'inverse le gérant procédera au licenciement, pour cause réelle et sérieuse dûment justifiée, à la demande d'un seul associé.

La qualité de conjoint, de parent ou allié d'un associé est incompatible avec une activité salariée à quelque titre que ce soit pour le compte de la société ou même indirectement par tiers interposé.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - RÉMUNÉRATION DE LA GÉRANCE

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement.

Les frais qu'elle entraîne sont inclus dans les dépenses sociales.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLÉES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée, notamment la limite des engagements susceptibles d'être pris par les gérants visée à l'Article 15.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées pourront avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise simple remise contre émargement, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés et signent le procès-verbal eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délai ci-dessus.

ARTICLE 18 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - PROCES-VERBAUX

L'assemblée se réunit au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou par le plus ancien d'entre eux s'ils sont plusieurs.

Toute délibération fait l'objet d'un procès-verbal au pied duquel les associés présents apposent leur signature pour attester leur présence. Il contient notamment la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, l'ordre du jour détaillé, les noms et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants sur un registre spécial coté et paraphé par le président du Tribunal de Grande Instance ou l'un des magistrats désignés par lui ou par le Maire de la commune où la société a son siège ou l'un des adjoints. Ce registre est conservé au siège de la société.

Toutes copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant et, en cas de liquidation, par le liquidateur.

ARTICLE 19 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES - NOMBRE DE VOIX

Chaque associé participe aux assemblées. Il peut s'y faire représenter par un autre associé porteur d'un mandat écrit. Chaque associé dispose d'autant de voix qu'il dispose de parts. Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

ARTICLE 20 – QUORUM ET MAJORITES

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés ont été convoqués par courrier recommandé adressé quinze jours avant la date de la réunion.

Toutefois en l'absence de convocation, les décisions de l'assemblées sont valables si tous les associés sont présents .

a) Les décisions autres que b et c ci-dessous sont prises dans les conditions de majorités ci-après :

- Si la société n'est composée que de deux associés, toutes les décisions sont prises à l'unanimité.

- Si la société est composée de plus de deux associés, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés possédant ensemble au moins les 4/5 des parts sociales composant le capital social. »

b) Prorogation :

- Majorité des voix exprimées des associés présents ou représentés.

c) Dissolution anticipée et nomination du liquidateur :

- 3/4 des voix exprimées des associés présents ou représentés possédant ensemble au moins les 2/3 des parts sociales composant le capital social.

d) Retrait forcé :

- Majorité des voix en excluant l'associé contrevenant.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée depuis la constitution de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

ARTICLE 22 – COMPTES SOCIAUX. INFORMATION DES ASSOCIES

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, les écritures des opérations de la société ainsi que les comptes d'associés.

Dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice, la gérance établit le bilan, le compte d'exploitation générale et le compte de pertes et profits, ainsi qu'un rapport sur les résultats sociaux et les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 23 – COUVERTURE DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT

Les charges de fonctionnement sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu à parts égales pour assurer à la société le remboursement des services effectivement rendus, et ce indépendamment de la surface occupée, du temps de présence dans les locaux, ou du chiffre d'affaires réalisé par chaque associé par rapport au chiffre d'affaires réalisés par l'ensemble des associés au cours de l'exercice considéré.

A cet effet, la redevance relative à ces charges de fonctionnement sera estimée pour l'année N sur la base des dépenses de l'année N-1, répartie entre les associés à parts égales. Cette redevance sera versée mensuellement et par provision.

Il sera procédé à l'apurement des provisions lors de la répartition effective des charges qui interviendra au moins une fois par an. L'assemblée générale annuelle des associés ajuste la redevance perçue au cours de l'exercice écoulé de telle sorte que celle-ci fasse apparaître au compte de résultat un solde nul avant amortissements.

Par exception à ce qui précède, si un praticien, venait à réduire volontairement son activité professionnelle (hors période de vacances et procédure de retrait) et ainsi perdre plus de 50% de son chiffre d'affaires sur la moyenne des 3 derniers mois, par rapport à ce qu'il avait réalisé en N-1 sur la même période, les charges de fonctionnement de la SCM A.D.M.K seront supportées par le praticien concerné au prorata du chiffre d'affaires réalisé par lui par rapport au chiffre d'affaires réalisés par l'ensemble des Associés au cours de l'exercice considéré, le surplus des charges de sa quote-part étant supporté à part égale par les autres associés.

Les autres Associés continueront, quant à eux, de supporter les charges de fonctionnement indépendamment de leurs chiffres d'affaires.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée annuelle des associés procède à l'affectation des résultats de l'exercice.

ARTICLE 25 – DETERMINATION DE LA VALEUR DES PARTS SOCIALES

L'assemblée des associés détermine périodiquement à la majorité prévue à l'Article 20-a), la valeur des parts sociales au vu des comptes sociaux de l'exercice écoulé qui lui sont soumis et des conditions d'environnement susceptibles de favoriser l'activité des associés.

Le prix ainsi déterminé servira de référence pendant toute la période à courir entre deux fixations successives, et ce pour l'application des Articles 11 2ème paragraphe 4ème alinéa, 12 et 13 ci-dessus.

Faute d'accord obtenu à la majorité requise, la valeur des parts sera fixée par le Président du Tribunal de Grande Instance (TGI) conformément à l'Article 1843-4 à la requête de l'associé le plus diligent.

TITRE VI – PROROGATION – TRANSFORMATION – DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

ARTICLE 26. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une réunion collective des associés pour décider, dans les conditions requises à l'Article 20-b) ci-dessus, si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- d'une décision collective des associés suivant l'Article 20-c),
- d'une décision judiciaire,
- d'un décès simultané de tous les associés,
- de la demande de retrait de tous les associés.

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation », sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution, aux conditions de majorité requises pour la désignation des gérants.

Le ou les liquidateurs représentent la société pendant la durée de la liquidation et disposent des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant, conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis par les gérants pour le compte de la société en formation. En conséquence, la société reprendra lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre les associés donnent pouvoir à la gérance pour :

- négocier les prêts professionnels auprès des établissements financiers,
- l'achat du matériel (sous réserve du respect de l'article 15),
- et faire le nécessaire pour la réalisation de l'objet social au profit des associés.

L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 30 – CONCILIATION

En cas de contestation concernant l'application, l'interprétation ou les suites des présents statuts, soit entre associés soit entre la société et un ou plusieurs associés ou anciens associés, la juridiction civile est la seule compétente pour statuer.

Néanmoins, aucune instance contentieuse ne peut être engagée sans qu'il ait été procédé au préalable à une tentative de conciliation.

A cet effet et conformément aux dispositions du Code de déontologie, la partie la plus diligente saisi du litige le Président du Conseil Départemental de l'Ordre qui peut procéder à la tentative de conciliation ou en confier le soin à tel membre du Conseil Départemental qu'il aura désigné.

ARTICLE 31 – COMMUNICATION A L'ORDRE

Conformément aux dispositions du code de la santé publique, les gérants des SCM sont tenus de communiquer au Conseil départemental de l'Ordre les actes ci-après :

- Les statuts de la SCM ainsi que, le cas échéant, l'ensemble de ses avenants et le règlement intérieur de la société,
- Les conventions et avenants relatifs au fonctionnement de la société et aux rapports entre associés.

Ces communications devront être faites dans le mois suivant la signature des statuts ou la conclusion de la convention ou de l'avenant.

Les parties affirment sur l'honneur qu'elles n'ont passé aucune contre-lettre, ni aucun avenant relatifs au présent contrat qui ne soit soumis à l'examen du Conseil de l'Ordre.